



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-UD69-TSR
DDPP-SPE-IG

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-4
portant mise en demeure
de la société DM DORURE à Montagny**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1996, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DM DORURE, d'exploiter un atelier de traitement de surface d'objets métalliques ou en matières plastiques dans son établissement situé au 107, Allée des Châtaigniers à Montagny ;

VU le courriel de l'exploitant du 30 juin 2021, informant l'inspection de l'augmentation au fil des années, des volumes des bains de traitement relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 juillet 2021, informant l'exploitant de la nécessité de régulariser sa situation administrative ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 décembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 7 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement à MONTAGNY a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société DM DORURE n'a pas déclaré les modifications apportées à ses installations, conformément à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société DM DORURE – ZAC du Bâconnet, 107 allée des Châtaigniers à MONTAGNY est mise en demeure de respecter la disposition suivante :

- conformément à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996, sous un délai de 4 mois, réaliser un porter à connaissance permettant d'apprécier l'augmentation du volume des bains de traitement de surface et l'installation d'une nouvelle ligne de chromage.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Montagny,
- à l'exploitant.